

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 11 décembre 2023  
Délibération n° 66/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 04/12/2023

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Corinne CORBE-COUEDDEL, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Excusée : Marie-Jo DEVILLE.

*Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ*

**OBJET : Signature d'une convention constitutive de droits réels dans le cadre d'un portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie**

Pour le compte de la commune, l'EPF porte depuis le 3 août 2020 et le 3 novembre 2021 un ensemble immobilier composé d'une maison d'habitation à rénover accolée et mitoyenne à deux granges et des terrains situés au Chef-lieu, 10 Place du Champ Dunand sur le territoire de la Commune.

Aujourd'hui, la commune souhaite engager des travaux de réhabilitation et d'agrandissement des bâtiments.

**VU** les conventions pour portage foncier, volet « Activités Economiques », en date des 30/06/2020 et 14/08/2021 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ci-après mentionnés :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
10 place du Champ Dunant	AB	1131	01a 20ca
Le Lyaud	AB	809	12ca
10 Place du Champ Dunant	AB	811	01a 87ca
Le Lyaud	AB	398	88ca

**VU** les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74,

SLOW

**VU** les équipements à court terme envisagés par la Commune : réhabilitation et extension de la maison d'habitation et de ses deux granges attenantes ;

**VU** le principe d'une convention constitutive de droits réels permettant de conférer, sur un bien en portage, des droits réels à la Commune pour permettre, au cours du portage, d'affecter ce bien, propriété de l'EPF, à un usage public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** le principe d'une convention constitutive de droits réels au profit de la Commune en vue de réaliser son projet.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document nécessaire à sa publication.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,  
Joseph DÉAGE.

Le secrétaire de séance,  
Hubert DUBOULOZ.



Document annexé à la délibération  
n° 66/2023 en date du 11 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

ID : 074-217401579-20231211-DELIB2023\_66-DE

**Le Maire,  
Joseph DÉAGE**



**Le secrétaire,  
Hubert DUBOULOZ**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONSTITUTIVE DE  
DROITS REELS**

**Entre l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie  
Et la Commune de Le LYAUD**

**L'an deux mil vingt-trois le XXXXXXXXX au siège de La Commune XXXXX**

Nous, Monsieur Joseph DEAGE, Maire de LE LYAUD agissant en vertu des dispositions des articles L. 1311-13 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**AVONS RECU** le présent acte authentique, à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

*PARTIE NORMALISEE*

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE (EPF 74)** identifié au R.C.S de THONON-LES-BAINS sous le numéro SIREN 451 440 275 et dont le siège est situé à ALLONZIER LA CAILLE (74350), 1510 Route de l'Army.

Ci-après dénommé « **L'EPF 74** »

ET

**LA COMMUNE DE LE LYAUD**, collectivité territoriale, identifiée sous le numéro SIREN 217 401 579, dont le siège est situé 68 Rue de la Mairie – 74200 LE LYAUD.

Ci-après dénommée « **La Commune** »

### PRESENCE – REPRESENTATION

**L'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie** est représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VANSTEENKISTE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

**La Commune de LE LYAUD** est ici représentée par M. Hubert DUBOULOZ premier adjoint, ayant tous pouvoirs en vertu des dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commune de LE LYAUD en date XXXXX 2023, reçue en préfecture et affichée le XXXXXXXX dont une copie demeurera annexée au présent acte après mention.

### EXPOSE

L'EPF 74 est habilité pour le compte de ses membres à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

En date des 3 août 2020 et 3 novembre 2021, l'EPF 74 a acquis, pour le compte de la commune, un ensemble immobilier composé d'une maison d'habitation à rénover accolée et mitoyenne à deux granges et des terrains situés au Chef-lieu, 10 Place du Champ Dunant sur territoire de la commune.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023) : volet « Activités Economiques »

Par conventions en dates des 30 juin 2020 et 14 août 2021 l'EPF 74 et la Collectivité ont fixé les modalités d'intervention et de portage des biens pour une durée de 25 ans.

La présente convention constitutive de droits réels est établie à des fins d'utilisation du bien par la Commune au cours du portage.

### OBJET DU CONTRAT

L'EPF 74 met à disposition de la Commune, à ses frais et risques, les biens ci-après désignés. Cette mise à disposition est gratuite et immédiate.

Pendant toute la durée de la présente convention, la jouissance, l'occupation, et de manière exhaustive l'ensemble des droits réels attachés au bien, sont dévolus à la Commune.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent aux aménagements et/ou constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur le bien désigné ci-dessous.

### DESIGNATION

Sur le territoire de la Commune de LE LYAUD, un ensemble immobilier composé d'une maison d'habitation à rénover accolée et mitoyenne à deux granges et des terrains attenants figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
10 place du Champ Dunant Le Lyaud	AB	1131	01a 20ca
10 Place du Champ Dunant Le Lyaud	AB	809	12ca
10 Place du Champ Dunant Le Lyaud	AB	811	01a 87ca
	AB	398	88ca

### EFFET RELATIF

- **En ce qui concerne le Bien cadastré section AB sous les n° 398, 809 et 811**

Le BIEN objet des présentes appartient à l'EPF 74 par suite d'un acte de vente reçu par Maître Monique BLANC-DEPOTEX, notaire à THONON LES BAINS, le 3 août 2020 publié au service de la publicité foncière de THONON LES BAINS le 13 août 2020 volume 2020P n°5088.

- **En ce qui concerne le BIEN cadastré section AB sous le n°1131**

Le BIEN objet des présentes appartient à l'EPF 74 par suite d'un acte de vente reçu par Maître Marina GUILLEUX, notaire à THONON LES BAINS, le 3 novembre 2021 **en cours de publication au service de la publicité foncière de THONON LES BAINS.**

### PRIX

Cette convention de mise à disposition constitutive de droits réels est consentie et acceptée sans paiement de prix en accord avec l'EPF 74.

Pour le calcul de la contribution à la sécurité immobilière, la valeur vénale de l'immeuble objet des présentes, est évaluée à TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT EUROS (335.800,00 EUROS)

SLOW

## **CONTRIBUTION A LA SECURITE IMMOBILIERE**

La somme due au titre de la contribution à la sécurité immobilière est de **TROIS CENT TRENTE CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (335,80 €)** dont deux euros (2 €) de frais de renvoi.

## **DECLARATIONS FISCALES**

### **IMPOTS SUR LA MUTATION**

Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, le présent acte est exonéré de droits de timbre et d'enregistrement, la convention étant réalisée par une personne morale de droit public entrant dans le cadre des dispositions de cet article.

**FIN DE LA PARTIE NORMALISEE**

SLOW

## **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

### **ETAT DU BIEN**

La Commune prendra L'IMMEUBLE dans son état actuel, sans recours contre l'EPF 74 pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation ou la contenance, toute différence excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte.

### **TRAVAUX-USAGE**

Dans l'attente de sa revente, la Commune se comporte comme le propriétaire du bien pour lequel elle dispose de l'ensemble des droits réels. Elle en assure la maintenance, la gestion, les charges et impôts correspondants, mais également en retire les fruits le cas échéant.

Elle est seule responsable des démarches et autorisations qui lui incombent en vue de réaliser les projets envisagés.

L'usage définitif du bien devra être conforme avec la thématique pour laquelle l'EPF 74 est intervenu, à savoir « Activités économiques ».

La Commune assurera, sous son entière responsabilité, la maîtrise d'ouvrage des travaux qu'elle décidera d'entreprendre sur le bien mis à disposition.

Elle en assurera également la maîtrise d'œuvre, elle-même ou par délégation sous couvert d'un contrat souscrit avec un organisme ou un professionnel de son choix, dûment habilité.

La Commune est tenue d'informer l'EPF de l'usage qu'elle fera du bien (démolition, aménagement, dépôt de permis, location...) avant la date d'achèvement et de réception qui sera organisée en présence de l'EPF 74.

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune prendra toutes dispositions sous son contrôle et sa responsabilité, pour se prémunir des risques liés aux travaux entrepris en conformité avec les règles applicables en la matière.

### **SERVITUDES**

La Commune supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever L'IMMEUBLE, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre l'EPF 74.

L'EPF 74 déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant ou pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

### **GESTION FINANCIERE**

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention, seront entièrement pris en charge par la Commune, sous son contrôle et sa responsabilité.

Elle en assurera, la gestion financière, comptable et administrative, dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales ; elle en percevra les loyers en cas de location à des tiers.

### **ASSURANCES**

La Commune répond dans les conditions de droit commun, de tout dommage pouvant résulter de son fait ou de sa faute, de ceux de son personnel ou du matériel employé et fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir et notamment celle qui serait fondée sur les dispositions des articles 1382 à 1384 du Code Civil à l'occasion de tout accident qui pourrait subvenir pour quelque cause que ce soit.

### **RESPONSABILITE-GARANTIE**

La Commune sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire en lieu et place de l'EPF 74. Elle exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de l'usage du bien.

En cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques par la réalisation de travaux et/ou de l'usage des biens, la Commune sera seule responsable des contentieux et des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrage riverains, les usagers.

### **IMPOTS ET TAXES**

La Commune acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférent à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### **DUREE**

La présente convention prendra effet à sa date de signature pour se terminer au jour de la vente des biens objet des présentes.

### **LITIGES**

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

### **DISPENSE D'URBANISME**

La Commune, compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informée de la situation de L'IMMEUBLE au regard de l'urbanisme et dispense Monsieur le Maire de lui fournir tous renseignements à cet égard, renonçant à tous recours contre l'EPF 74.

### **RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

La Commune, compte tenu de sa qualité, déclare être parfaitement informée de la situation de L'IMMEUBLE et dispense la délivrance d'un état des risques naturels et technologiques, renonçant à tous recours contre l'EPF 74.

SLOW

## DIAGNOSTICS TECHNIQUES

La Commune, compte tenu de sa qualité déclare avoir été informée des caractéristiques du bien objet des présentes, et avoir reçu ce jour copie des diagnostics réalisés préalablement à l'acquisition du bien par l'EPF.

## ORIGINE DE PROPRIETE

- **En ce qui concerne le Bien cadastré section AB sous les n° 398, 809 et 811**

Lesdits BIENS appartiennent à l'Etablissement foncier de la Haute-Savoie pour les avoir acquis des Consorts FILLON, savoir :

- Madame Christiane Irma Françoise FILLON, retraitée, épouse de Monsieur Jean Philippe CHARLES-MANGEON, demeurant à LE LYAUD (74200) 194 route de la Glière, née à THONON LES BAINS, le 12 mai 1951.
- Monsieur Roger Louis Yves FILLON, retraité, époux de Madame Danielle Alice NEPLAZ, demeurant à LE LYAUD (74200) 724 route des Devants, né à THONON LES BAINS, le 11 décembre 1955.

Suivant acte reçu par Maître Monique BLANC-DEPOTEX, Notaire à THONON LES BAINS en date du 3 août 2020, publié au service de la publicité foncière de THONON LES BAINS le 13 août 2020 volume 2020P n°5088.

- **En ce qui concerne le BIEN cadastré section AB sous le n°1131**

Le BIEN objet des présentes appartient à l'EPF 74 pour l'avoir acquis de Madame Annie BORLOT, retraitée, demeurant à ARMOY (74200), 98 route des Deudes,

Née à AILLEVILLERS ET LYAUMONT (70320) le 2 octobre 1951,

Veuve de Monsieur Claude Pierre ALPHONSE et non remariée

Et de Monsieur Sébastien Jean-Michel ALPHONSE, directeur des services techniques, époux de Madame Valérie Ann KOCHUYT, demeurant à LA ROCHE SUR FORON (74800) 118 rue des Campanules.

Né à THONON LES BAINS (74200) le 21 février 1976.

Marié à la mairie de EEKLO (Belgique) le 3 août 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Filip BOONE, notaire à EEKLO, le 27 juillet 2007.

Aux termes d'un acte reçu par Maitre Marina GUILLEUX, notaire à THONON LES BAINS, le 3 novembre 2021 en cours de publication au service de la publicité foncière de XXXXX.

## **DECLARATIONS CONCERNANT L'IMMEUBLE**

L'EPF 74 déclare que L'IMMEUBLE objet des présentes :

- ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours ;
- est libre de tout privilège immobilier spécial et toute hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale.

### **REMISE DE TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à la Commune concernant l'IMMEUBLE mis à disposition, mais elle pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin.

### **PUBLICITE FONCIERE**

Le présent acte sera soumis par les soins de L'EPF 74 à la formalité de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière de BONNEVILLE les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de la Commune.

### **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Maire de la Commune de LE LYAUD à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

### **DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs sus-indiqués.

### **CORRESPONDANCE**

Par exception aux principes posés par le décret du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, articles 34 et 74 prévoyant que le refus du dépôt et les notifications de cause de rejet sont adressés au signataire du certificat d'identité, toute erreur ou irrégularité affectant l'acte objet des présentes devra être notifié à l'EPF 74, 1510 Route de l'Army, ALLONZIER LA CAILLE (74350).

### **DEPOT DE LA MINUTE**

La minute du présent acte sera déposée au rang des archives de la Commune.

SLOW

## CLOTURE

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Monsieur le Maire de la Commune de LE LYAUD soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié, ni contredit par aucune contre-lettre.

**DONT ACTE** rédigé sur dix pages, sans renvoi, ni mot nul.

Suivent les annexes.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures sur ledit acte ont été recueillies par M. Joseph DEAGE, Maire de la Commune de LE LYAUD (74) et a lui-même signé.

Fait et passé au siège de la Mairie de LE LYAUD les jour, mois et an susdits.

### Pour l'EPF 74

M. Philippe VANSTEENKISTE, Directeur

### Pour la Commune de LE LYAUD

M. Hubert DUBOULOZ 1<sup>er</sup> adjoint au Maire



### Le Maire de la Commune de LE LYAUD

M. Joseph DEAGE

SLOW

## **FORMALITES**

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le Maire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

### **CERTIFICAT DE CONFORMITE**

Le Maire soussigné certifie que la présente copie rédigée sur 10 pages, dont 4 pour la partie normalisée, est conforme à la Minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication ; elle contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels de tous salaires, impôts, droits et taxes.

**Le Maire**

M. Joseph DEAGE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 11 décembre 2023  
Délibération n° 67/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 04/12/2023

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Corinne CORBE-COUEDEL, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Excusée : Marie-Jo DEVILLE.

*Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ*

**OBJET : Instauration des autorisations d'absences pour motifs personnels ou familiaux  
au profit des agents**

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,  
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023,

Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absences.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absences aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

**Article 1 – Agents éligibles**

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

**Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent**

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent)
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent

SLOW

- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

### Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et les décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

### Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absences sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Nature de l'évènement		Durée de l'ASA
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	De l'agent (une seule autorisation par an)	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent	2 jours ouvrables
Décès	- du conjoint ou partenaire de pacs	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans
		5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans
		8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	- du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrables
- des grands-parents de l'agent ou des parents du conjoint	1 jour ouvrable	
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables

SLOW

Annnonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours ouvrables (dans les conditions à définir par décret)
Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement		Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 3 <sup>e</sup> mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires		Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)
Vaccination antigrippale / Covid-19		Durée de l'acte
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable (dans la limite d'1 autorisation tous les 3 ans)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'INSTAURER** des autorisations spéciales d'absences au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,  
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,  
Hubert DUBOULOZ.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 11 décembre 2023  
Délibération n° 68/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 04/12/2023

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Corinne CORBE-COUÉDEL, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Excusée : Marie-Jo DEVILLE.

*Secrétaire de séance* : Hubert DUBOULOZ

**OBJET : Accord de principe sur l'organisation territoriale des compétences entre les 7 communes des ex-Collines du Léman**

Monsieur le Maire informe que lors du bureau communautaire élargi de Thonon Agglomération, en date du 12 septembre 2023, il a été acté la restitution aux communes du réseau des bibliothèques.

Le transfert de compétence aux communes des services « petite enfance-jeunesse » et du réseau des assistantes maternelles est également envisagé.

Une réunion de concertation entre les 7 communes des ex-Collines du Léman, initiée par Monsieur le Maire de Cervens, a eu lieu le 23 octobre dernier..

Monsieur le Maire informe qu'il n'a pas pu participer à cette réunion mais fait part à l'assemblée du compte-rendu :

Certaines communes ont proposé de reprendre la gestion des services suivants :

- Mairie de Cervens : réseau interbibliothèques
- Mairie d'Allinges : enfance-jeunesse et petite-enfance

Il en ressort de cette réunion « que soit établi un lien juridique entre tous les futurs partenaires qui précisera les participations financières et les responsabilités de chacun. Pour cela il est demandé à Thonon Agglomération d'accompagner les communes (ex-Collines du Léman) dans la rédaction de ces futures conventions de prestations de services et d'obtenir, par le biais de la CLECT, le juste retour financier de ce transfert de charges ».

SLOW

Monsieur le Maire propose que la commune du Lyaud reprenne en partie la g  
réflexion devra être menée à ce sujet.

Aussi, chaque commune est invitée à donner un accord de principe au projet d'une nouvelle organisation territoriale pour la mise en place du transfert de ces compétences entre les 7 communes des ex-Collines du Léman.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** son accord de principe au projet d'une nouvelle organisation territoriale permettant la mise en place de ces transferts de compétences entre les 7 communes des ex-Collines du Léman.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,  
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,  
Hubert DUBOULOZ.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 11 décembre 2023  
Délibération n° 69/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 04/12/2023  
Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Corinne CORBE-COUEDEL, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Excusée : Marie-Jo DEVILLE.

*Secrétaire de séance* : Hubert DUBOULOZ

**OBJET : Baux professionnels et commerciaux**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, à l'issu des travaux de réhabilitation de la « Maison FILLON » et des deux granges attenantes, des locaux destinés aux commerces et aux professionnels de la santé seront loués.

Ces espaces comprendront des locaux indépendants ainsi que des parties communes.

Il précise que les parties communes, sont les espaces de circulation, les salles d'attentes, la salle de détente et les sanitaires.

Lesdites parties communes seront attribuées aux occupants en quote-part.

Monsieur le Maire propose de décider du prix de la location TTC. Il précise que les loyers incluront les charges (eau, électricité, ascenseur, assainissement).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DÉCIDE** d'établir des baux professionnels et commerciaux ;
- **DÉCIDE** que le loyer mensuel sera de 15 € TTC le m<sup>2</sup>, charges et quote-part des parties communes comprises pour les professionnels de santé ;
- **DÉCIDE** que le loyer mensuel sera de 6,25 € TTC le m<sup>2</sup>, charges et quote-part des parties communes comprises pour les commerçants ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier ;
- **MANDATE** la société SAFACT pour réaliser les baux ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,  
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,  
Hubert DUBOULOZ

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 11 décembre 2023  
Délibération n° 70/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 04/12/2023

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Corinne CORBE-COUEDDEL, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermin JORDAN, Josette BUFFET, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Excusée : Marie-Jo DEVILLE.

*Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ*

**OBJET : Mise à disposition d'une motopompe à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune est propriétaire d'une motopompe incendie de marque Guinard.

Cet outil n'étant plus d'utilité à notre époque mais représentant un patrimoine ancien, il est proposé de le mettre à disposition de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie, afin de l'exposer au musée de SCIEZ-SUR-LÉMAN.

Monsieur le Maire précise que ce bien sera mis à disposition mais que la commune en restera propriétaire.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de mettre à disposition la motopompe de marque Guinard à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,  
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,  
*Hubert DUBOULOZ.*

SLOW

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 11 décembre 2023  
Délibération n° 71/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 04/12/2023

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Corinne CORBE-COUEDDEL, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Excusée : Marie-Jo DEVILLE.

*Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ*

**OBJET : Approbation du plan d'adressage de la Commune avec modifications et nouvelles dénominations de voies**

Conformément à la loi 3DS et en collaboration avec la société CICL, la commune a élaboré la mise à jour de la numérotation et de la dénomination des voies sur notre territoire.

Ce travail va permettre de répondre à l'amélioration de la sécurité (services d'urgences, pompiers, police, gendarmerie), et à l'efficacité des services (La poste, fournisseurs d'énergie, d'eau, livraison, fibre, etc...) grâce à une localisation des domiciles à partir d'une adresse plus précise.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Les numéros de voies seront attribués par arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE et ADOPTE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation (liste en annexe de la délibération) ;
- **PRÉCISE** que les panneaux de signalisation de nom de rue seront apposés en conséquence ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,  
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,  
Hubert DUBOULOZ.

SLO

Le Maire,  
Joseph DEAGE.

Le secrétaire,  
Hubert DUBOULOZ.



## DENOMINATION DES VOIES

ROUTE DES CHAMBRETTES
CHEMIN DU PETIT CEZ
ROUTE DE LA CAPITE
CHEMIN DES SCIEUX
CHEMIN DES PAS
ROUTE DES CHAMPS DE BEULE
ROUTE DES DEVANTS
IMPASSE DU CRET A FAVRE
ROUTE D'ARMOY
ROUTE D'ORCIER
RUE DU SANJHON
CHEMIN DES DERRYS
CHEMIN DES JARDINS
PLACE DU CHAMP DUNANT
RUE DU SOMMETANT
CHEMIN DES CHEVRYS
RUE DU CENTRE
RUE DE LA MAIRIE
IMPASSE DES COURTILS
ROUTE DES CATHELINS
CHEMIN DES TROIS PARTIEUX
ROUTE DE PRELAZ
RUE DE LA FRUITIERE
RUE DU QUART D'AVAUX
ROUTE DE LA GLIERE
ROUTE DES CHAUMETS
ROUTE DES VOIGERES
ROUTE DES BOIS
CHEMIN DES RIERETS
ROUTE DES CRUETS
CHEMIN DES VALLIERES
CHEMIN DE COMBE CHATEAU
CHEMIN DES SOURCES
IMPASSE DES JOSSES
ROUTE DE TROSSY
CHEMIN DE CHANTROLLET
ROUTE DU MOULIN D'AMPHION
ROUTE DES BLAVES
CHEMIN DU VOUA DE LA MOTTE
ROUTE DE BELLEVAUX
ROUTE DE L'ERMITAGE
ROUTE FORESTIERE
CHEMIN DES GAYDONS

SLOW

Le Maire,  
Joseph DEAGE.

Le secrétaire,  
Hubert DUBOULOZ.



### DENOMINATION DES VOIES

IMPASSE DES JOSSIERES
ROUTE DU MOULIN
CHEMIN DE PLAIN BOIS
CHEMIN DU VOUA DE LY
CHEMIN DES HERMONES
ALLEE DES CHAMPS
ALLEE DES JONCQUILLES
ALLEE DES CORDONS
IMPASSE DE CHAFOU
ALLEE DU CARLINA
ALLEE DES FRENES
ALLEE DES FLEURS
ALLEE DES PASSERINES
ALLEE DU LAUREL
ALLEE DU HARDY
ALLEE DES FRAISES
ALLEE DES GREMILS
ALLEE DES SCIERIES
IMPASSE DE GRESY
ALLEE DU MILIEU
ALLEE D'APRES
ALLEE DES MOUSSERONS
ALLEE DES PRUNIERES
ALLEE DES CERFS
ALLEE DES BICHES
ALLEE DES CHEVREUILS
ALLEE DES COQUELICOTS
ALLEE DES LILAS
ALLEE DES FONTAINES
ALLEE DES NOYERS
ALLEE DE LA RAVINE
ALLEE DES LICHENS
ALLEE DE L'EGLISE
ALLEE DES PEUPLIERS
ALLEE DES CERISIERS
ALLEE DES BOULEAUX
ALLEE DE LA DENT D'OCHE
ALLEE BELLE VUE
ALLEE DES PERVENCHES
ALLEE DU CHALET
ALLEE DES COMBETTES
ALLEE DES FRAMBOISES
CHEMIN DE LA GOUILLE

Le Maire,  
Joseph DEAGE.

Le secrétaire,  
Hubert DUBOULOZ.

SLOW



### DENOMINATION DES VOIES

ALLEE DU CHATAIGNIER
ALLEE DES COLCHIQUES
ALLEE DES HIRONDELLES
ALLEE DU STADE
ALLEE DES MORILLES
ALLEE DES MARCHES
ALLEE DU PAMPHIOT
ALLEE DU VALLON
ALLEE DES PINSONS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 11 décembre 2023  
Délibération n° 69(2)/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 04/12/2023

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Murielle FILLON, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Corinne CORBE-COUEDEL, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Excusée : Marie-Jo DEVILLE.

*Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ*

**OBJET : Baux professionnels et commerciaux**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 69/2023**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, à l'issu des travaux de réhabilitation de la « Maison FILLON » et des deux granges attenantes, des locaux destinés aux commerces et aux professionnels de la santé seront loués.

Ces espaces comprendront des locaux indépendants ainsi que des parties communes.

Il précise que les parties communes, sont les espaces de circulation, les salles d'attentes, la salle de détente et les sanitaires.

Lesdites parties communes seront attribuées aux occupants en quote-part.

Monsieur le Maire propose de décider du prix de la location TTC. Il précise que les loyers incluront les charges (eau, électricité, ascenseur, assainissement).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DÉCIDE** d'établir des baux professionnels et commerciaux ;
- **DÉCIDE** que le loyer mensuel sera de 15 € TTC le m2, charges et quote-part des parties communes comprises pour les professionnels de santé ;
- **DÉCIDE** que le loyer mensuel sera de 6,25 € TTC le m2, hors charges, et quote-part des parties communes comprises pour les commerçants ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier ;

Envoyé en préfecture le 18/01/2024

Reçu en préfecture le 18/01/2024

Publié le 19/01/2024

ID : 074-217401579-20231211-DELIB2023\_69\_2-DE

SLOW

➤ **MANDATE** la société SAFACT pour réaliser les baux ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,  
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,  
Hubert DUBOULOZ